

Conditions générales (CG)

Protection juridique immeubles

EDITION 09.2021

A | PROTECTION JURIDIQUE POUR IMMEUBLES OCCUPÉS PAR UNE PERSONNE ASSURÉE

| | | |
|-----|--------------------|---|
| A 1 | PERSONNES ASSUREES | 2 |
| A 2 | QUALITES ASSUREES | 2 |
| A 3 | RISQUES ASSURES | 2 |

B | PROTECTION JURIDIQUE POUR IMMEUBLES NON OCCUPÉS PAR UNE PERSONNE ASSURÉE, REMIS À BAIL

| | | |
|-----|--------------------|---|
| B 1 | PERSONNES ASSUREES | 4 |
| B 2 | QUALITES ASSUREES | 4 |
| B 3 | RISQUES ASSURES | 4 |

C | PROTECTION JURIDIQUE POUR TERRAINS NON CONSTRUITS

| | | |
|-----|--------------------|---|
| C 1 | PERSONNES ASSUREES | 6 |
| C 2 | QUALITES ASSUREES | 6 |
| C 3 | RISQUES ASSURES | 6 |

D | DISPOSITIONS COMMUNES

| | | |
|------|---|---|
| D 1 | RISQUES NON ASSURES | 7 |
| D 2 | PRESTATIONS ASSUREES | 7 |
| D 3 | PRESTATIONS NON ASSUREES | 8 |
| D 4 | RENONCIATION A LA REDUCTION DES PRESTATIONS | 8 |
| D 5 | DUREE DU CONTRAT, VALIDITE TEMPORELLE ET DELAI DE CARENCE | 8 |
| D 6 | VALIDITE TERRITORIALE | 8 |
| D 7 | MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE | 8 |
| D 8 | LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT | 9 |
| D 9 | PROCEDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCES | 9 |
| D 10 | RESILIATION EN CAS DE SINISTRE | 9 |
| D 11 | DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES | 9 |
| D 12 | AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE | 9 |
| D 13 | COMMUNICATIONS | 9 |

| | | |
|------|------------------|----|
| D 14 | DROIT APPLICABLE | 10 |
| D 15 | FOR | 10 |

La protection juridique pour propriétaires d'immeubles est modulaire. Les modules suivants peuvent être choisis: la protection juridique pour immeubles occupés par une personne assurée, la protection juridique pour immeubles non occupés par une personne assurée, remis à bail et la protection juridique pour terrains non construits.

Les modules assurés sont mentionnés dans la police.

A | PROTECTION JURIDIQUE POUR IMMEUBLES OCCUPÉS PAR UNE PERSONNE ASSURÉE

A 1 PERSONNES ASSUREES

- a) Le preneur d'assurance.
- b) Les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.
- c) Les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration des immeubles, uniquement pour les suites d'accidents de travail.

D'autres propriétaires communs, copropriétaires et propriétaires par étages des immeubles ne sont pas assurés.

A 2 QUALITES ASSUREES

En tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire des immeubles occupés par une personne assurée, à l'adresse du domicile du preneur d'assurance ou aux adresses mentionnées dans la police (y compris les garages, places de parc, autres locaux à usage privé).

A 3 RISQUES ASSURES

| | Validité territoriale | Somme assurée | Délai de carence ¹⁾ |
|--|-----------------------|---------------|--------------------------------|
| a) Droit des contrats Les litiges contractuels avec les artisans, les prestataires de services, les fournisseurs au sujet d'un contrat d'entreprise, de mandat et d'autres contrats du droit des obligations pour des travaux d'entretien ou de rénovation des immeubles, non soumis à autorisation. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| b) Droit des contrats de la construction Les litiges contractuels avec les artisans et les prestataires de services au sujet d'un contrat d'entreprise, de mandat et d'autres contrats du droit des obligations, pour des travaux d'agrandissement ou de rénovation des immeubles, soumis à autorisation, d'un montant total de CHF 200'000.- au plus pour l'ensemble des travaux. | CH/FL | CHF 150'000.- | 90 jours |
| c) Droit du bail Les litiges contractuels avec les locataires ou les fermiers au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| d) Droit de la propriété par étages Les litiges contractuels avec d'autres propriétaires par étage au sujet du contrat de propriété par étage pour les charges et frais communs ainsi que pour la délimitation des étages et les quotes-parts. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| e) Droit du travail Les litiges contractuels avec les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration des immeubles, au sujet d'un contrat de travail. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| f) Droit de la propriété foncière Les litiges au sujet de l'étendue et des limites des immeubles. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| g) Droit du voisinage Les litiges au sujet d'immissions ou d'émissions, au sujet de la distance et de la hauteur des plantes, au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| h) Servitudes et charges foncières Les litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier ainsi qu'au sujet du droit de passage nécessaire. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| i) Oppositions aux constructions des voisins Les oppositions aux demandes d'autorisation de construire des voisins. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| j) Oppositions des voisins Les oppositions d'un voisin à une demande d'autorisation de construire de l'assuré pour des travaux d'agrandissement ou de rénovation des immeubles d'un montant total de CHF 200'000.- au plus pour l'ensemble des travaux. | CH/FL | CHF 150'000.- | 90 jours |
| k) Droit de l'expropriation Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| l) Droit des assurances Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |

| | Validité territoriale | Somme assurée | Délai de carence ¹⁾ |
|---|-----------------------|---------------|--------------------------------|
| m) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| n) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| o) Droit pénal et sanctions de droit administratif Les procédures pénales et administratives pour des infractions par négligence. Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit). | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| p) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ²⁾ . | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |

¹⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

²⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

B | PROTECTION JURIDIQUE POUR IMMEUBLES NON OCCUPÉS PAR UNE PERSONNE ASSURÉE, REMIS À BAIL

B 1 PERSONNES ASSURÉES

- a) Le preneur d'assurance.
- b) Les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.
- c) Les entreprises qui sont assurées avec le preneur d'assurance, lorsqu'elles sont mentionnées dans la police.
- d) D'autres propriétaires communs formant une communauté en vertu de la loi.
- e) Les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration des immeubles, uniquement pour les suites d'accidents de travail.

D'autres propriétaires communs, copropriétaires et propriétaires par étages des immeubles ne sont pas assurés.

B 2 QUALITÉS ASSURÉES

En tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire des immeubles aux adresses mentionnées dans la police (y compris les garages, places de parc, autres locaux à usage privé).

Les personnes assurées sont assurées en tant que bailleur à loyer/à ferme uniquement si le nombre d'unités locatives est mentionné dans la police.

B 3 RISQUES ASSURÉS

| | Validité territoriale | Somme assurée | Délai de carence ¹⁾ |
|--|-----------------------|---------------|--------------------------------|
| a) Droit des contrats Les litiges contractuels avec les artisans, les prestataires de services, les fournisseurs au sujet d'un contrat d'entreprise, de mandat et d'autres contrats du droit des obligations pour des travaux d'entretien ou de rénovation des immeubles, non soumis à autorisation. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| b) Droit des contrats de la construction Les litiges contractuels avec les artisans et les prestataires de services au sujet d'un contrat d'entreprise, de mandat et d'autres contrats du droit des obligations, pour des travaux d'agrandissement ou de rénovation des immeubles, soumis à autorisation, d'un montant total de CHF 200'000.- au plus pour l'ensemble des travaux. | CH/FL | CHF 150'000.- | 90 jours |

| | Validité territoriale | Somme assurée | Délai de carence ¹⁾ |
|---|-----------------------|---------------|--------------------------------|
| c) Droit du bail Les litiges contractuels avec les locataires ou les fermiers au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| d) Droit de la propriété par étages Les litiges contractuels avec d'autres propriétaires par étage au sujet du contrat de propriété par étage pour les charges et frais communs ainsi que pour la délimitation des étages et les quotes-parts. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| e) Droit du travail Les litiges contractuels avec les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration des immeubles, au sujet d'un contrat de travail. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| f) Droit de la propriété foncière Les litiges au sujet de l'étendue et des limites des immeubles. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| g) Droit du voisinage Les litiges au sujet d'immissions ou d'émissions, au sujet de la distance et de la hauteur des plantes, au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| h) Contrats Servitudes et charges foncières Les litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier ainsi qu'au sujet du droit de passage nécessaire. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| i) Oppositions aux constructions des voisins Les oppositions aux demandes d'autorisation de construire des voisins. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| j) Oppositions des voisins Les oppositions d'un voisin à une demande d'autorisation de construire de l'assuré pour des travaux d'agrandissement ou de rénovation des immeubles d'un montant total de CHF 200'000.- au plus pour l'ensemble des travaux. | CH/FL | CHF 150'000.- | 90 jours |
| k) Droit de l'expropriation Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| l) Droit des assurances Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| m) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| n) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| o) Droit pénal et sanctions de droit administratif Les procédures pénales et administratives pour des infractions par négligence. Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit). | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| p) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ²⁾ . | CH/FL | aucune | aucun |

¹⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

²⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

C | PROTECTION JURIDIQUE POUR TERRAINS NON CONSTRUITS

C 1 PERSONNES ASSUREES

- a) Le preneur d'assurance.
- b) Les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.
- c) Les entreprises qui sont assurées avec le preneur d'assurance, lorsqu'elles sont mentionnées dans la police.
- d) D'autres propriétaires communs formant une communauté en vertu de la loi.
- e) Les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration des terrains, uniquement pour les suites d'accidents de travail.

D'autres propriétaires communs, copropriétaires et propriétaires par étages des terrains ne sont pas assurés.

C 2 QUALITES ASSUREES

En tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire des immeubles aux adresses mentionnées dans la police.

Les personnes assurées ne sont assurées en tant que bailleur à loyer/à ferme que lorsque le nombre d'unités locatives est mentionné dans la police.

C 3 RISQUES ASSURES

| | Validité territoriale | Somme assurée | Délai de carence ¹⁾ |
|--|-----------------------|---------------|--------------------------------|
| a) Droit des contrats Les litiges contractuels avec les artisans, les prestataires de services, les fournisseurs au sujet d'un contrat d'entreprise, de mandat et d'autres contrats du droit des obligations pour des travaux d'entretien des terrains, non soumis à autorisation. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| b) Droit du bail Les litiges contractuels avec les locataires ou les fermiers au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| c) Droit de la propriété par étages Les litiges contractuels avec d'autres propriétaires par étage au sujet du contrat de propriété par étage pour les charges et frais communs ainsi que pour la délimitation des étages et les quotes-parts. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| d) Droit du travail Les litiges contractuels avec les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration des terrains, au sujet d'un contrat de travail. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| e) Droit de la propriété foncière Les litiges au sujet de l'étendue et des limites des terrains. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| f) Droit du voisinage Les litiges au sujet d'immissions ou d'émissions, au sujet de la distance et de la hauteur des plantes, au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| g) Servitudes et charges foncières Les litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier ainsi qu'au sujet du droit de passage nécessaire. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| h) Oppositions aux constructions des voisins Les oppositions aux demandes d'autorisation de construire des voisins. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| i) Droit de l'expropriation Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation. | CH/FL | CHF 600'000.- | 90 jours |
| j) Droit des assurances Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| k) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |

| | Validité territoriale | Somme assurée | Délai de carence ¹⁾ |
|--|-----------------------|---------------|--------------------------------|
| l) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes. | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| m) Droit pénal et sanctions de droit administratif Les procédures pénales et administratives pour des infractions par négligence. Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit). | CH/FL | CHF 600'000.- | aucun |
| n) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ²⁾ . | CH/FL | aucune | aucun |

¹⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

²⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

D DISPOSITIONS COMMUNES

D 1 RISQUES NON ASSURES

- a) Les risques qui ne sont pas expressément assurés.
- b) Les litiges en rapport avec l'exercice d'un mandat (notamment d'administrateur) ou avec la qualité d'associé d'une entreprise.
- c) Les litiges en rapport quelconque avec la construction d'immeubles.
- d) Les litiges en rapport quelconque avec l'agrandissement ou la transformation d'immeubles lorsque le montant total des travaux dépasse CHF 200'000.- et que la loi exige une autorisation de construire.
- e) Les litiges en rapport quelconque avec l'achat et la vente d'immeubles.
- f) Les litiges en rapport quelconque avec la réalisation forcée d'immeubles.
- g) Les oppositions ou les recours contre un plan d'aménagement, un plan d'affectation ou une réunion parcellaire.
- h) Les litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers valeurs et avec des affaires spéculatives.
- i) L'encaissement de créances.
- j) Les litiges en relation avec des créances cédées à l'assuré ou des dettes reprises par l'assuré.
- k) Les litiges au sujet du droit des sociétés et des fondations ainsi que les litiges au sujet de contrats de société simple.
- l) Les litiges entre copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs (à l'exception des litiges contractuels avec d'autres propriétaires par étages).
- m) Les litiges en rapport avec la propriété intellectuelle (comme le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques).
- n) La défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle.

- o) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- p) Les litiges et les procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- q) Les litiges et les procédures à la suite de guerres, d'émeutes, de grèves, de lock-out ou de squat.
- r) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.
- s) En cas de litiges entre personnes assurées par la même police (à l'exception des litiges avec les employés).
- t) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

D 2 PRESTATIONS ASSUREES

La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées dans les risques assurés lorsque rien d'autre n'est prévu dans cet article:

- a) Le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par la CAP.
- b) La prise en charge des frais suivants:
 - les frais d'expertises ordonnées par un tribunal
 - les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux
 - les frais de justice
 - les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - les frais de médiation

- les dépens à la charge de l'assuré
- les honoraires d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
- Les frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite
- les frais de voyage pour se rendre à des audiences à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
- les frais de traduction en cas de litiges à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
- les cautions à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive.

La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la valeur litigieuse.

En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Si plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

D 3 PRESTATIONS NON ASSUREES

- Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- Les frais d'exécution forcée à l'exception des frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite.
- Les frais et honoraires de notaire.
- Les dommages-intérêts, les honoraires d'avocats et les frais dont un tiers ou une assurance répondent ou sont débiteurs.

Les prestations fournies par la CAP en faveur d'une personne assurée pour lesquelles un tiers, à quelque titre que ce soit, est responsable ou obligé, ainsi que les cautions à la suite d'un accident, sont des prêts consentis librement que la personne assurée doit rembourser ou que la CAP peut compenser.

D 4 RENONCIATION A LA REDUCTION DES PRESTATIONS

En cas de faute grave, la CAP renonce au droit de réduire les prestations sauf en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogue.

D 5 DUREE DU CONTRAT, VALIDITE TEMPORELLE ET DELAI DE CARENCE

Le contrat d'assurance entre en vigueur au plus tôt le jour qui suit la signature de la proposition d'assurance ou plus tard à une date convenue.

La date d'expiration du contrat est fixée dans la police d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant la date d'expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme valable si elle parvient à la CAP, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation de trois mois.

Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour

une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Sont réservées les conventions selon lesquelles le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.

La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats qui ont été conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit:

- En cas de litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts: le fait qui motive la revendication de dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).
- Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
- En cas de litiges avec les assurances:
 - l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
 - l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
- Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.

D 6 VALIDITE TERRITORIALE

La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent ordinaire et le droit applicable ordinaire correspondent à la validité territoriale stipulée aux dispositions A3, B3 et C3.

D 7 MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations au montant auquel elles seraient ramenées si l'obligation avait été remplie, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de cette obligation ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- La CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
- L'assuré prend l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la

CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

D 8 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

- Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants,
- lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit,
- en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

D 9 PROCEDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCES

- En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.

D 10 RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La CAP doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la CAP de la notification de résiliation.

Si c'est la CAP qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

D 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES

Paiement de la prime

La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable

d'avance à la date d'échéance convenue. Si une éventuelle différence de prime est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son paiement ou remboursement jusqu'à la prochaine facture.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, la CAP somme le preneur d'assurance de verser le montant dans les 14 jours. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la CAP sont suspendues pour les sinistres qui surviennent entre l'expiration du délai de sommation et le versement intégral de la prime et des frais.

Adaptation du tarif des primes

Si la CAP modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut appliquer le nouveau tarif dès l'échéance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 30 jours avant la prochaine échéance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin à l'échéance de l'année en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CAP au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. L'absence de résiliation vaut acceptation du nouveau tarif par le preneur d'assurance.

D 12 AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE

Aggravation du risque

Toute modification d'un fait déclaré dans la proposition qui entraîne une aggravation essentielle du risque (p. ex. le changement de propriétaire, le changement de domicile, la modification du nombre d'unités locatives, les modifications essentielles de la nature et du genre des immeubles, etc.) doit être immédiatement annoncée à la CAP par écrit par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est pas liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou accepter la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la CAP refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la CAP, de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines. La réduction de la prime prend effet dès que la communication parvient à la CAP.

Changement de domicile ou d'adresse

Les changements de domicile et d'adresse doivent être immédiatement communiqués à la CAP.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal à l'étranger, il doit immédiatement en aviser la CAP.

D 13 COMMUNICATIONS

A l'adresse de la CAP qui figure sur la police ou sur les factures, à son siège ou sur le site internet www.cap.ch.

D 14 DROIT APPLICABLE

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

D 15 FOR

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.